



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 01 octobre 2021

**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 27 SEPTEMBRE 2021
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-147**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2021 visant à connaître l'état du dossier de Armoires PMM inc. (RBQ 5765-3792-01), leur date d'audience avec la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ainsi que les raisons évoquées.

Après vérification de votre demande, nous tenons à vous préciser que nous ne détenons pas ces informations, conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Nous vous transmettons le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, afin d'acheminer votre demande d'accès à l'adresse suivante :

Régie du bâtiment du Québec
Madame Caroline Hardy
Secrétariat général et affaires institutionnelles
255, boulevard Crémazie Est, 11e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
Téléphone : 418 644-0122
Courriel : acces_information@rbq.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

(original signé)

Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CITÉES

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,
RLRQ chapitre A-2.1**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.